



LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ,

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** le décret du 30 août 2013 relatif au Certificat de capacité d'orthophoniste ;
- **VU** l'arrêté du 25 avril 1997 modifiant l'arrêté du 16 mai 1986 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2020-2021 ;
- **SUR** la proposition de composition de jury de Monsieur l'Administrateur provisoire de l'ILFOMER en date du 11 septembre 2020 ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Le jury des cinq années composant le **Certificat de Capacité d'Orthophoniste et du Contrôle des Aptitudes du Certificat de Capacité d'Orthophoniste**, pour l'année universitaire 2020-2021, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidentes :

Agnès THIBAULT, responsable pédagogique, Orthophoniste
Juliette ELIE-DESCAMPS, Maître de Conférences

Membres :

Emilie BERNARD, Orthophoniste
Sylvie DUPONT-BERAIL, Psychologue
Aude JUDET, Orthophoniste
Audrey PEPIN-BOUTIN, Orthophoniste
Elyse RAYNAUD, Orthophoniste
Isabelle VINCENT, Orthophoniste
Anaïck PERROCHON, Maître de Conférences
Jean-Christophe DAVIET, Professeur des Universités-PH

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et l'Administrateur provisoire de l'ILFOMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 18 septembre 2020

Pour le Président de l'Université et par délégation,
la Vice-Présidente de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Stéphanie LHEZ

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le l'Administrateur provisoire de l'ILFOMER
- Madame la Responsable du Service Réglementation et Instances



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.